

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-89  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature de l'accord-cadre pour la fourniture et la maintenance préventive et curative des dispositifs de défibrillation DAE/AED sur la ville de Trappes**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles [L2123-1](#), R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** que cet accord-cadre est passé selon une procédure adaptée selon son montant ;

**Considérant** que la consultation a été lancée le 9 avril 2025 par demande de devis auprès de quatre sociétés distinctes ;

**Considérant** que deux entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

**Considérant**, qu'après analyse, l'offre de la société **DEFI LIGNE** a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer un accord-cadre pour la fourniture et la maintenance préventive et curative des dispositifs de défibrillation DEA/AED sur la ville de Trappes d'une durée de douze mois avec la société DEFI LIGNE, sise 37 rue de la Cressonnière - 78930 VERT, pour un montant maximum de 30 000 euros hors taxes (soit en toutes lettres trente mille euros hors taxes).

**Article 2 :** De préciser que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

**Article 3 :** De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 61558.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes

11 JUIN 2025



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*